

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° DP0312992500002
Commune de LHERM	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP0312992500002** présentée le 13/01/2025, par Monsieur **TOURAINÉ Yannick**, demeurant 1 Rue Joséphine **BAKER**, 31600 **LHERM** ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la construction d'un abri de jardin ;
pour une surface de plancher à destination d'habitation créée de 10.00 m² ;
sur un terrain sis « LAS ESCOUMES » 31600 LHERM ;
cadastré 0F-0805 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/09/2019, deuxième modification approuvée le 11/12/2024 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment la section 2 de la zone UB ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le Permis d'Aménager n° PA03129921G0001 accordé le 15/10/2021 et son transfert n° PA 03129921G0001T01 accordé le 02/03/2022 ;

Vu la Déclaration d'Ouverture de Chantier du Permis d'aménager n° PA03129921G0001T01 reçue en Mairie le 11/10/2022 ;

Vu l'arrêté de Vente Par Anticipation délivré en date du 10/02/2023 ;

Vu le règlement du lotissement et notamment son article UB-1.3 ;

Considérant que l'article UB-1.3 du règlement du lotissement dispose que « [...] IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES : *implantation par rapport aux routes départementales (hors agglomération)* :

Toute construction devra être implantée à une distance minimale de 5 mètres de la limite d'emprise.

Implantation par rapport aux autres voies et emprise publiques :

Toute construction devra être implantée à une distance de la limite d'emprise au moins égale à 3 mètres.

[...] » ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;
Considérant que le projet se situe sur l'emprise du Permis d'Aménager n° PA03129921G0001 ;
Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin ;
Considérant que le projet prévoit l'implantation de la construction en limite d'emprise de la voie du lotissement ;
Considérant que le projet aurait dû se situer à un minimum de 3.00 mètres de ladite emprise ;
Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB-1.3 du règlement du lotissement et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

Considérant que la section 2 de la zone UB du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *Il est dérogé à l'article R151-21 du code de l'urbanisme : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.* » ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;
Considérant que le projet se situe sur l'emprise du Permis d'Aménager n° PA03129921G0001 ;
Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin ;
Considérant que le projet prévoit l'implantation de la construction en limite d'emprise de la voie du lotissement ;
Considérant que le projet aurait dû se situer à un minimum de 3.00 mètres de ladite emprise ;
Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB-1.3 du règlement du lotissement et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP0312992500002** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 17 janvier 2025
Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE




Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 17 janvier 2025

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.